

Consolidation du

**Code de conduite interprofessionnel pour la formation d'accords
entre fournisseurs de lait et acheteurs**

d.d. 22/12/2009

Introduction

Le présent cadre interprofessionnel comprend des recommandations concrètes pour la formation d'accords écrits entre un fournisseur de lait et un acheteur de lait. Les recommandations visent à la fois la procédure à respecter pour conclure un accord et le contenu de l'accord.

Il faut préciser qu'il s'agit ici d'une liste de recommandations minimales. Un accord pourra reprendre d'autres clauses que celles reprises dans ce document. Une grande liberté est donc laissée aux parties mais le suivi des recommandations ci-dessous doit permettre de conclure des accords équilibrés, apportant un bénéfice aux 2 parties.

Les parties signataires du présent code de conduite partagent les objectifs et les principes du code de conduite et s'engagent à promouvoir le respect du code de conduite auprès de leurs membres.

Les parties signataires s'engagent en outre à poursuivre la concertation afin d'adapter l'actuel code de conduite en fonction de futures nécessités. Dans ce cadre un premier agenda de réunion est précisé en annexe 1.

Code de conduite

Les parties signataires du présent code de conduite partagent les objectifs et les principes du code de conduite et s'engagent à promouvoir le respect du code de conduite auprès de leurs membres.

Les parties ci-après :

- ABS représentée par Hendrik Vandamme, président
- Boerenbond représentée par Piet Vanthemsche, président
- FWA représentée par René Ladouce, président
- CBL représentée par Renaat Debergh, administrateur délégué

conviennent que si un accord écrit est conclu entre un acheteur et un producteur de lait, les règles reprises ci-dessous doivent être respectées.

Pour les acheteurs de lait signataires du présent code de conduite interprofessionnel, les recommandations doivent obligatoirement être suivies lors de la formation d'accord écrits, aussi bien pour les entreprises laitières privées que pour les coopératives. Pour ces dernières, les recommandations peuvent être reprises dans les différents documents spécifiques établis, comme les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

1/ Lignes directrices pour la formation d'accords

1.1. – Un accord est conclu entre un acheteur de lait et un producteur laitier. Les producteurs laitiers membres d'un(e)APL, GPL ou « Melkquotaring » sont considérés ensemble comme un seul producteur.

1.2 – Une organisation agricole ou la CBL ne peut pas négocier d'accords au nom et pour le compte de producteurs ou d'acheteurs.

1.3. – L'offre qui figure dans le projet d'accord proposé à un producteur agricole reste valable au moins durant 7 jours ouvrables¹, période pendant laquelle le producteur agricole peut procéder à un examen de l'accord éventuellement en consultant des tiers.

1.4. – Chaque partie disposera, dès le premier jour du délai précité, d'un exemplaire, dans sa propre langue, du projet d'accord complet ainsi que de la totalité des annexes éventuelles.

1.5. – L'accord est négocié et conclu dès la signature des parties, au plus tard au terme de ce délai, et entre en vigueur à ce moment-là. Si une autre date d'entrée en vigueur est convenue entre les parties, celle-ci devra clairement être mentionnée.

1.6. – En l'absence d'accord écrit, ni l'acheteur ni le producteur ne doivent respecter le présent code de conduite (y compris le délai de préavis).

2/ L'accord proprement dit

2.1. – Identification des parties

Les parties seront clairement identifiées dans l'accord : nom, adresse de correspondance, téléphone, fax, e-mail, n° de TVA, régime TVA, n° de compte, n° de producteur, n° d'exploitation, lieu de collecte, etc.

Tout changement de coordonnées ou de statut dans le chef d'une des parties devra être communiqué immédiatement par écrit à l'autre partie.

2.2. – Objet de l'accord

Le fournisseur de lait s'engage à livrer uniquement du lait cru produit exclusivement dans son exploitation à l'acheteur. L'acheteur s'engage à acheter du lait cru livré par le fournisseur.

2.3. – Méthode de production ou cahier des charges

Si la production de lait se fait selon un cahier des charges (ex. : QFL) ou un mode de production (ex. : biologique) particulier, cela sera précisé dans l'accord.

2.4. – Qualité et composition du lait livré

La détermination de la qualité et de la composition du lait livré se fait sur base de la législation en vigueur. Une clause de protection juridique doit être prévue : « La législation en vigueur prévoit une réglementation officielle en ce qui concerne la détermination de la qualité et de la composition du lait. *Nom de l'acheteur de lait* se soumet aux règles légales en la matière et la qualité et la composition du lait sont déterminées par l'Organisme Interprofessionnel qui est désigné pour cela et est agréé par les autorités compétentes. Le producteur laitier est d'accord avec les règlements légaux, y compris la procédure d'appel. Les livraisons de lait à *Nom de l'acheteur de lait* impliquent une confirmation explicite de cet accord. »

Le lait qui ne satisfait pas aux exigences en matière de qualité et/ou de sécurité alimentaire ne tombe pas sous l'application du présent code de conduite. Si des règles extra-légales sont d'application pour de tels cas, elles sont précisées dans l'accord.

[Add. 3 du 2/07/2019 : Les acheteurs s'engagent par la présente à suivre et à accompagner rapidement les fournisseurs présentant une qualité anormale ou insuffisante. Dans ce but, on garantit au minimum l'application de la procédure approuvée de manière interprofessionnelle 'Mesures en cas de résultats de qualité défavorables. Cette procédure se trouve sur les sites web des OI. Le suivi est assuré par l'acheteur

¹ par jour ouvrable, on entend tous les jours sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux

et/ou l'OI. Le producteur coopère et s'engage de tenir compte des conseils donnés. Cela ne décharge pas le producteur de sa responsabilité.]

2.5. – Prix et paiement du lait

L'accord précise le moment du paiement du lait, la fréquence d'établissement des décomptes et le mode de paiement. Le prix du lait est « départ ferme ». Des frais pour le transport peuvent être imputés séparément. Dans ce cas ces frais sont communiqués au préalable dans le document annuel de communication (voir point 3).

2.6. – Durée de l'accord

La durée de l'accord devra être précisée. Si l'accord est conclu pour une durée indéterminée, cela devra également figurer dans l'accord.

2.7. – Conditions de collecte

La fréquence de collecte du lait pourra être donnée à titre indicatif dans l'accord.

2.8. – Conditions de réception à la laiterie

Les références des procédures appliquées pour le contrôle du lait lors de la réception du lait à la laiterie sont mentionnées dans l'accord.

L'accord précise ce qui arrive en cas de lait détecté non-conforme à la réception. Si des frais inhérents à la destruction du lait non-conforme peuvent être réclamés au producteur responsable, cela doit figurer dans l'accord. S'il existe un protocole pour l'imputation de ces frais, il faut y faire référence et le joindre en annexe à l'accord (ex. : protocole de facturation pour un camion-citerne positif aux substances inhibitrices).

2.9. – Assurance(s) à contracter par le fournisseur

Le fournisseur de lait doit être couvert par une assurance responsabilité produit après livraison. Si d'autres assurances sont demandées, elles seront mentionnées dans l'accord.

2.10. – Modalités de révision, de résiliation et de rupture de l'accord, conséquences en cas de non-respect des engagements prévus

Les modalités de révision, de résiliation et de rupture de l'accord sont prévues (initiative, fréquence, ...) dans l'accord. La résiliation ou la rupture de l'accord doit toujours avoir lieu par lettre recommandée.

En cas de résiliation de l'accord à durée indéterminée par le fournisseur ou l'acheteur, un préavis de minimum 3 mois devra être respecté par le producteur et un préavis de minimum 5 mois devra être respecté par l'acheteur. Le préavis prend effet au 1^{er} jour du mois suivant celui de la notification de la résiliation.

Le paiement d'indemnités financières pourra également faire suite à une rupture de l'accord. Dans ce cas ces indemnités doivent être précisées dans l'accord.

Les éléments repris dans le document annuel de communication (voir point 3) peuvent être modifiés par l'acheteur sans consultation préalable du fournisseur. Le producteur sera informé de chaque modification du document annuel de communication, et au minimum une fois par an. En cas de désaccord du producteur avec les modifications communiquées, celui-ci pourra mettre fin à l'accord via la procédure prévue dans l'accord.

En cas de non-respect des engagements prévus par l'accord, des pénalités peuvent être réclamées. Ces éventuelles pénalités sont reprises le cas échéant dans l'accord.

[Add. 3 du 2/07/2019: Lorsqu'un acheteur souhaite apporter des changements en matière de paiement de la qualité du lait, une concertation préalable doit intervenir avec les fournisseurs. Dans les coopératives, ceci interviendra au sein des structures de concertation existantes, comme des cercles de membres et autres. Dans le cas d'acheteurs privés, cette concertation pourra intervenir via des organisations de producteurs ou des plateformes de concertation de producteurs informelles.]

2.11. – Règlement des contentieux

Le contrat doit préciser comment les contentieux sont réglés : autorités compétentes, ...

[Add. 3 du 2/07/2019 : En plus les parties impliquées peuvent toujours présenter le contentieux pour traitement selon la procédure de contentieux comme déterminée au sein de l'organisation de branche MilkBE.]

2.12. – Annexes

Le document annuel de communication en vigueur au moment de la signature de l'accord est joint en annexe à l'accord. Tout autre document utile peut être joint, comme par exemple, le protocole de facturation en cas de camion-citerne positif aux antibiotiques.

3/ Le document annuel de communication aux producteurs

Au moins une fois par an, l'acheteur envoie aux producteurs un document reprenant, au minimum, les éléments suivants. Les éléments ayant des conséquences financières doivent être communiqués au moins 3 mois avant leur entrée en vigueur.

[Add. 1 du 26/10/2016 : L'acheteur peut également choisir de seulement mettre à disposition le document annuel de communication aux producteurs de façon digitale. Dans ce cas, ceci doit être mentionné sur le décompte du prix du lait et une version papier doit être récupérable.]

3.1. – Coordonnées de la laiterie

3.2. – Primes à la quantité

Les conditions d'octroi de primes à la quantité, et éventuellement de primes négative sur la matière première, et leur montant doivent être communiqués aux producteurs.

3.3. – Primes à la qualité

Les conditions d'octroi de primes basées sur des critères de qualité et leur montant doivent être communiqués aux producteurs.

3.4. – Imputation des coûts

Le producteur est tenu informé du montant, du mode de calcul et du mode de paiement de tous les coûts qui lui sont imputés (transport, collecte supplémentaire, analyses supplémentaires, 2 tanks, ...).

3.5. – Service clientèle

La laiterie spécifie clairement que les conseils qu'elle donne n'engage en rien sa responsabilité.

Elle profitera également de cette communication afin de communiquer aux producteurs laitiers les coordonnées des fieldmen et coordonnées et activités des services auxquels ils peuvent faire appel.

[Add. 2 du 6/07/2017 : 4/ Déclaration supplémentaire par les acheteurs

Les acheteurs sont prêts à une concertation sur une base structurelle avec leurs fournisseurs. L'initiative de cette concertation provient des fournisseurs. Dans un premier temps, ceci peut se faire au sein d'une plateforme de concertation informelle qui est indiquée au cas où une des parties ne souhaite pas encore procéder à la création d'organes de concertation formels. Ceci peut mener ultérieurement à une organisation de producteurs, l'instrument proposé par la politique laitière européenne. Les recommandations interprofessionnelles relatives à la création d'organisations de producteurs, du 06/09/2013, seront suivies.

Avant de prendre la décision importante de résiliation collective, l'acheteur s'engage à examiner toutes les solutions possibles en interne. La décision finale de la résiliation collective sera communiquée à l'OP via

une communication motivée, ou à la plateforme de concertation informelle et par extension à tous les fournisseurs concernés.

Si une résiliation collective des fournisseurs de la part de l'acheteur est quand même une réalité, les acheteurs feront un sérieux effort pour aider à chercher des acheteurs alternatifs pour ces fournisseurs. Ces derniers ont évidemment le choix de recourir ou non à cette solution de rechange.]

Hendrik VANDAMME
Président ABS

**Piet VANTHEMSSCHE &
Sonja DE BECKER**
Président Boerenbond

**René LADOUCE &
Joseph PONTHER**
Président FWA

Renaat DEBERGH
Administrateur délégué BCZ-CBL

ANNEXE 1 : agenda pour la poursuite de l'élaboration du code de conduite

Actuellement, la discussion au niveau Européen sur la concrétisation de la politique laitière est en cours dans le Groupe à Haut Niveau sur le lait.

Dans ce cadre, les parties signataires fixent les priorités suivantes pour les futures discussions :

- 1) Groupements de producteurs
- 2) Volumes, y compris profil de livraisons et développement des exploitations
- 3) Prix et éléments déterminant le prix
- 4) Information sur le marché

Tout est mis en œuvre afin que la concertation sur les 4 priorités précitées soit clôturée dans les 6 mois suivant la concrétisation des propositions européennes en lien avec ces thèmes.

Pour préparer les discussions sur les groupements de producteurs, il est demandé à chaque organisation de mettre sur papier ses attentes vis-à-vis de ces groupements (définition, objectifs, description, avantages pour le producteur et l'acheteur, conditions, représentativité, tâches (concertation / négociation), expériences d'autres secteurs, sujets traités, ...) pour le 12 février 2010. Une réunion est planifiée le 19 mars 2010 à 10h au BB (Leuven) afin de poursuivre la discussion.